

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES
COMMUNES DE PETIT COURONNE, BIHOREL, BOIS GUILLAUME, CLEON,
CAUDEBEC LES ELBEUF, DEVILLE LES ROUEN, LA LONDE, MALAUNAY,
MAROMME, MONT SAINT AIGNAN, MESNIL ESNARD, SAINT ETIENNE DU
ROUVRAY, SAINT PIERRE LES ELBEUF**

Entre

La commune de Petit Couronne représentée par son Maire, Monsieur Dominique RANDON dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

Et

La commune de Bihorel représentée par son Maire, Monsieur Pascal HOUBRON dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

Et

La commune de Bois Guillaume représentée par son Maire, Monsieur Gilbert RENARD dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

Et

La commune de Cléon représentée par son Maire, Monsieur Frédéric MARCHE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

Et

La commune de Caudebec les Elbeuf représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONATERRE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

Et

La commune de Déville les Rouen représentée par son Maire, Monsieur Dominique GAMBIER dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

Et

La commune de La Londe représentée par son Maire, Monsieur Jean Pierre Jaouen dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

Et

La commune de Malaunay représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

Et

La commune de Maromme représentée par son Maire, Monsieur David LAMIRAY dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

Et

La commune de Mont Saint Aignan représentée par son Maire, Madame Catherine FLAVIGNY dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

Et

La commune de Mesnil-Esnard représentée par son Maire, Monsieur Norbert THORY dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

Et

La commune de Saint Etienne du Rouvray représentée par son Maire, Monsieur Joachim MOYSE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

Et

La commune de Saint Pierre les Elbeuf représentée par son Maire, Monsieur Patrice DESANGLOIS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,.....

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Les Directions des Ressources Humaines des collectivités signataires de la présente convention, ont exprimé des besoins concordant en matière de formation de personnel.

Il a paru en conséquence opportun sur le plan économique de coordonner la passation d'un marché pour réaliser un achat groupé de formation pour les services des ressources humaines concernés.

C'est pourquoi les signataires ont choisi de constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de Petit Couronne, Bihorel, Bois Guillaume, Cléon, Caudebec les Elbeuf, Déville les Rouen, La Londe, Malaunay, Maromme, Mont Saint Aignan, Mesnil-Esnard, Saint Etienne du Rouvray, Saint Pierre les Elbeuf , collectivités soumises aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché de service de formation professionnel, portant notamment sur les formations obligatoires suivantes :

- Habilitations électriques
- Caces et Autorisations de conduite
- Lutte incendie – Maniement d'extincteur
- PSC1 - SST

Le marché sera alloti et chaque collectivité sera libre de participer à un ou plusieurs lots, selon ses besoins.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Petit Couronne est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La CAO compétente sera celle de la ville de Petit Couronne.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et d'attribution :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicités ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres ;
- d'aviser les candidats non retenus de rejet de leurs offres ;
- de signer et de notifier le marché à l'entreprise retenue ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui les concerne ;

- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre du groupement de commandes adopte la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 8 : Durée

Cette convention est applicable dès la signature et prend fin à la notification du marché. Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification du marché.

Article 9 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 : Frais de gestion

La commune de Petit Couronne assure à ses frais le fonctionnement du groupement. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

La présente convention est établie en XX exemplaires originaux

Le..... Le Maire de Petit Couronne Dominique RANDON	Le..... Le Maire de Bihorel Pascal HOUBRON
Le..... Le Maire de Bois Guillaume Gilbert RENARD	Le..... Le Maire de Cléon Frédéric MARCHE

Jdt

Le..... Le Caudebec les Elbeuf Laurent BONATERRE	Le..... Le Maire de Déville les Rouen Dominique GAMBIER
Le..... Le Maire de La Londe Jean Pierre Jaouen	Le..... Le Maire de Malaunay Guillaume COUTEY
Le..... Le Maire de Maromme David LAMIRAY	Le..... Le Maire de Mont Saint Aignan Catherine FLAVIGNY
Le..... Le Maire de Mesnil-Esnard Norbert THORY	Le..... Le Maire de Saint Etienne du Rouvray Joachim MOYSE
Le..... Le Maire de Saint Pierre les Elbeuf Patrice DESANGLOIS	

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 25 Février 2019

**« APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'EARL CORNILLOT
AU SUJET DES TRAVAUX DE SINTES »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 5

Le Conseil est informé que dans le cadre des travaux de modernisation du stade Sintès, le dossier de Loi sur l'eau a contraint la Ville de Malaunay à déplacer un cours d'eau passant originellement sous le terrain de football et à lui faire contourner le dit terrain, pour atteindre la rivière des Sondres.

Cependant, ce dévoiement implique le passage du ruisseau dans une propriété privée appartenant à l'EARL CORNILLOT, et objet d'une exploitation agricole, utilisant ce terrain comme herbage pour du bétail.

De plus, le détournement de ce ruisseau a eu aussi pour conséquence d'empêcher le bétail d'accéder à l'ensemble de la parcelle.

Il est apparu nécessaire de trouver des solutions concrètes avec Monsieur et Madame CORNILLOT pour régler à la fois le problème de propriété et celui d'accès du bétail.

Lors d'un rendez-vous le 7 novembre 2018 entre les parties, il a été proposé plusieurs solutions et afin de mettre un terme au litige et ainsi éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses, un protocole d'accord transactionnel a été élaboré par les deux parties.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer un protocole d'accord transactionnel avec l'EARL CORNILLOT.

JLG

	Délibération n° 2019/005
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 FEVRIER 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 17 X Votants : 21 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), M. BEAUPERE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Jean-Paul ADDARI remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'EARL CORNILLOT AU SUJET DES TRAVAUX DE SINTES

Le Conseil est informé que dans le cadre des travaux de modernisation du stade Sintes, le dossier de Loi sur l'eau a contraint la Ville de Malaunay à déplacer un cours d'eau passant originellement sous le terrain de football et à lui faire contourner le dit terrain, pour atteindre la rivière des Sondres.

Cependant, ce dévoiement implique le passage du ruisseau dans une propriété privée appartenant à l'EARL CORNILLOT, et objet d'une exploitation agricole, utilisant ce terrain comme herbage pour du bétail.

De plus, le détournement de ce ruisseau a eu aussi pour conséquence d'empêcher le bétail d'accéder à l'ensemble de la parcelle.

Il est apparu nécessaire de trouver des solutions concrètes avec Monsieur et Madame CORNILLOT pour régler à la fois le problème de propriété et celui d'accès du bétail.

Lors d'un rendez-vous le 7 novembre 2018 entre les parties, il a été proposé plusieurs solutions et afin de mettre un terme au litige et ainsi éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses, un protocole d'accord transactionnel a été élaboré par les deux parties, portant sur les points suivants :

- La traversée du ruisseau dans le terrain de l'EARL CORNILLOT est acceptée par le propriétaire. Cette autorisation sera formalisée par une servitude de passage, prise sous forme d'acte notarié à venir.

En conséquence, la commune s'engage à procéder à l'entretien du cours d'eau deux fois par an (avant et après la période hivernale) et en l'absence d'animaux.

La commune devra aussi procéder à la remise en état des lieux après la réalisation du ruisseau, en procédant notamment au nivellement du terrain et sa remise en herbe.

J17

De plus, afin de sécuriser les abords du ruisseau accessibles au bétail, la commune devra procéder à l'installation et à l'entretien d'une clôture en fils barbelés (5 fils), avec des poteaux espacés de 2m de chaque côté du bras dévié, dès la réalisation du ruisseau.

La commune procédera à la destruction d'un merlon le long d'un bras d'eau afin de créer une zone inondable. Ces travaux seront concomitants à ceux du ruisseau.

- Afin de permettre l'accès du bétail à l'herbage, la largeur du portail sera portée à 5m et le passage à gué devra avoir une largeur de 8m.
L'entretien du passage est à la charge de la commune.
- Monsieur Cornillot demande l'indemnisation de la perte d'exploitation liée à la surface du ruisseau et à la clôture environnante, ainsi que la perte de surface liée à la création du chemin, impactant la surface permettant d'activer ses droits à produire : la surface considérée s'élève à 200m² correspondant à 32 ml de ruisseau sur 3. Ml de large et environ 80m² de passage à gué.
Une indemnisation à hauteur de 1 000 € sera actée.
- Il est convenu entre les parties qu'un état des lieux contradictoire par huissier devra être réalisé avant le début et après la réalisation des travaux, aux frais exclusifs de la commune
- Cet accord repose sur le fait que Monsieur CORNILLOT soit destinataire des projets et plans des travaux à réaliser et que leur exécution dans leur intégralité soit simultanée.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer un protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération avec l'EARL CORNILLOT.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;
Vu les articles 2044 et suivants du code civil relatifs à la transaction ;
Vu l'avis du Bureau Municipal du 22 février 2019 ;

DECIDE d'approuver le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la commune de Malaunay et l'EARL CORNILLOT joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce protocole ainsi que tout acte et document se rapportant à la présente affaire.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,
Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Monsieur le Maire demande d'étudier l'intérêt de préempter sur ce terrain quand ce dernier sera mis en vente.

18

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Ville de Malaunay, sise place de la laïcité 76770 MALAUNAY, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume Coutey, dûment habilité par délibération en date du 25 février 2019,

Et :

L'EARL CORNILLOT, sis 10 rue de la Claire Haie 76710 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN, représentée par monsieur et madame CORNILLOT.

Préambule :

Dans le cadre des travaux de modernisation du stade Sintès, le dossier de Loi sur l'eau a contraint la Ville de Malaunay à déplacer un cours d'eau passant originellement sous le terrain de football et à lui faire contourner le dit terrain, pour atteindre la rivière des Sondres.

Cependant, ce dévoiement implique le passage du ruisseau dans une propriété privée appartenant à l'EARL CORNILLOT, et objet d'une exploitation agricole, utilisant ce terrain comme herbage pour du bétail.

De plus, le détournement de ce ruisseau aurait pour conséquence d'empêcher le bétail d'accéder à l'ensemble de la parcelle.

Il est apparu nécessaire de trouver des solutions concrètes avec Monsieur et Madame CORNILLOT pour régler à la fois le problème de propriété et celui d'accès du bétail.

Lors d'un rendez-vous le 7 novembre 2018 entre les parties, il a été proposé plusieurs solutions et afin de mettre un terme au litige et ainsi éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses, un protocole d'accord transactionnel a été élaboré par les deux parties.

Les deux parties sont parvenues à l'accord suivant :

Article 1 :

La traversée du ruisseau dans le terrain de l'EARL CORNILLOT est acceptée par le propriétaire.

Cette autorisation sera formalisée par une servitude de passage, prise sous forme d'acte notarié à venir.

La Ville de Malaunay s'engage à prendre en charge, y compris financièrement, la formalisation de la servitude de passage.

La Ville de Malaunay s'engage à procéder à l'entretien du cours d'eau deux fois par an (avant et après la période hivernale) et en l'absence d'animaux.

Dans l'hypothèse où l'entretien ne serait pas effectué conformément aux obligations convenues dans le présent protocole et la servitude, l'EARL CORNILLOT pourra faire exécuter les travaux aux frais de la commune après avoir adressé une mise en demeure de faire restée infructueuse pendant 15 jours calendaires, à compter de sa réception par les services communaux.

La commune devra aussi procéder à la remise en état des lieux après la réalisation du ruisseau, en procédant notamment au nivellement du terrain et sa remise en herbe.

Article 2 :

Afin de sécuriser les abords du ruisseau accessibles au bétail, la commune devra procéder à l'installation et à l'entretien d'une clôture en fils barbelés (5 fils), avec des poteaux espacés de 2m de chaque côté du bras dévié, dès la réalisation du ruisseau.

29

Si la clôture n'est pas posée dès la réalisation du ruisseau, l'EARL CORNILLOT pourra faire effectuer les travaux aux frais de la commune de Malaunay, après avoir adressé une mise en demeure de faire restée infructueuse pendant 8 jours calendaires, à compter de sa réception par les services communaux.

Article 3 :

La commune procédera à la destruction d'un merlon le long d'un bras d'eau afin de créer une zone inondable et de répondre à la demande de compensation de la police de l'eau pour maintenir les travaux de stabilisation du chemin d'accès à l'herbage réalisés provisoirement pour un accès des engins de chantier. Ces travaux auront fait l'objet d'un accord préalable entre les parties tant sur sa localisation et son dimensionnement estimé à 50m*3m et seront concomitants à ceux de création du ruisseau.

La ville de Malaunay procédera aussi à l'ensemencement de la surface d'arasement du merlon.

Article 4 :

Afin de permettre l'accès du bétail à l'herbage, la largeur du portail présent sur le terrain communal sera portée à 5m et un passage à gué devra être réalisé sur le terrain de l'EARL CORNILLOT avec une largeur de passage de 8m.

L'entretien du passage est à la charge de la commune.

Article 5 :

La perte d'exploitation liée à la surface du ruisseau et à la clôture environnante, ainsi que la perte de surface liée à la création du chemin, impactant la surface permettant d'activer ses droits à produire : la surface considérée s'élève à 200m² correspondant à 32 ml de ruisseau sur 3. Ml de large et environ 80m² de passage à gué.

L'indemnisation à la charge de la ville de Malaunay est arrêtée à hauteur de 1 000€.

Article 6 :

L'EARL CORNILLOT est destinataire des projets et plans des travaux à réaliser.

Il est convenu entre les parties qu'un état des lieux contradictoire, en présence des deux parties, devra être réalisé avant le début et après la réalisation des travaux, aux frais exclusifs de la commune.

Article 7 :

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit.

Fait à Malaunay, le.....

Pour la Ville de Malaunay, le Maire Guillaume Coutey :

Pour l'EARL CORNILLOT, Monsieur CORNILLOT :

« MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT TECHNIQUE CHARGE DE LA GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES VERTS AU SEIN DU POLE ESPACES VERTS ET ENTRETIEN VOIRIE CREE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES « EMPLOIS D'AVENIR » EN UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 6

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 8 juillet 2015, le Conseil avait approuvé la création d'un emploi à temps complet d'agent technique chargé de la gestion différenciée des espaces verts au sein du pôle Verts et Entretien Voirie créé dans le cadre du dispositif des « emplois d'avenir ».

Les missions afférentes à ce poste seraient les suivantes :

- La mise en place et l'animation de projets de gestion différenciée des espaces verts et du patrimoine arboré sous la responsabilité du chef de service
- La création des fiches de classification des espaces verts
- La prise en charge des suivis des consommations énergétiques et en eau liées au fonctionnement du service
- La participation à l'optimisation des flux du service technique
- L'entretien et le nettoyage de la voie publique et des espaces verts
- La participation à la mise en place des manifestations municipales
- La participation au fleurissement de la ville

Compte tenu de la nécessité de disposer d'un personnel qualifié et en nombre suffisant, il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'emploi à temps complet d'agent technique chargé de la gestion différenciée des espaces verts au sein du pôle Espaces Verts et Entretien Voirie créé dans le cadre du dispositif des « emplois d'avenir » en un emploi permanent à temps complet à compter du 14 mars 2019.

Le Conseil Municipal est informé que la qualification de cet emploi correspondrait au grade d'adjoint technique (catégorie C).

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question.

	Délibération n° 2019/006
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 FEVRIER 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 17 X Votants : 21 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), M. BEAUPERE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Jean-Paul ADDARI remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT TECHNIQUE CHARGE DE LA GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES VERTS AU SEIN DU POLE ESPACES VERTS ET ENTRETIEN VOIRIE CREE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES « EMPLOIS D'AVENIR » EN UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 8 juillet 2015, le Conseil avait approuvé la création d'un emploi à temps complet d'agent technique chargé de la gestion différenciée des espaces verts au sein du pôle Verts et Entretien Voirie créé dans le cadre du dispositif des « emplois d'avenir ».

Les missions afférentes à ce poste seraient les suivantes :

- La mise en place et l'animation de projets de gestion différenciée des espaces verts et du patrimoine arboré sous la responsabilité du chef de service
- La création des fiches de classification des espaces verts
- La prise en charge des suivis des consommations énergétiques et en eau liées au fonctionnement du service
- La participation à l'optimisation des flux du service technique
- L'entretien et le nettoyage de la voie publique et des espaces verts
- La participation à la mise en place des manifestations municipales
- La participation au fleurissement de la ville

Compte tenu de la nécessité de disposer d'un personnel qualifié et en nombre suffisant, il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'emploi à temps complet d'agent technique chargé de la gestion différenciée des espaces verts au sein du pôle Espaces Verts et Entretien Voirie créé dans le cadre du dispositif des « emplois d'avenir » en un emploi permanent à temps complet à compter du 14 mars 2019.

Le Conseil Municipal est informé que la qualification de cet emploi correspondrait au grade d'adjoint technique (catégorie C).

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 34,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 7 février 2019,

DECIDE de modifier l'emploi à temps complet d'agent technique chargé de la gestion différenciée des espaces verts au sein du pôle Espaces Verts et Entretien Voirie créé dans le cadre du dispositif des « emplois d'avenir », en emploi permanent à temps complet.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondants joint à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Direction	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	TABLEAU DES EMPLOIS AU CN DU 18/11/2018										TABLEAU DES EMPLOIS AU CN DU 25/02/2019										
				EFFECTIFS TITULAIRES					EFFECTIFS NON TITULAIRES					EFFECTIFS TITULAIRES					EFFECTIFS NON TITULAIRES					
				Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet	Temps non complet	Budgetaire	Vacants	Pourvus	Budgetaire	Vacants	Pourvus	Temps complet	Temps non complet	Budgetaire	Vacants	Pourvus	Budgetaire	Vacants	Pourvus	Temps complet	Temps non complet	Budgetaire	Vacants
			C	3	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
				3	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
				64	34	32	21	16	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
				64	34	32	21	16	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
				3	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
				3	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
				3	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
				64	34	32	21	16	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
				64	34	32	21	16	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3

DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION																										
Attachés																										
Rédacteurs																										
Ingénieurs																										
Techniciens																										
TOTAL DAC																										
TOTAL GENERAL toutes filières confondues																										
			A																							
			A																							
			A	1						1																
			B																							
			B																							
			B	1			1	1																		
				4	1	0	1	1	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
				109	71	65	6	25	22	3	7	7	0	6	6	0	6	6	0	110	71	65	6	25	22	3
				109	71	65	6	25	22	3	7	7	0	6	6	0	6	6	0	110	71	65	6	25	22	3

EMPLOIS NON CLASSABLES																									
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES																									
CONTRATS AIDES																									
CONTRATS D'APPRENTISSAGE																									
TOTAL DENT																									
TOTAL EMPLOIS NON CLASSABLES																									
				1						1	1														
				2						2	2														
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
				2						2	2									2	2	0	0	0	0
				3	0	0	0	0	0																

**« MODIFICATION DELIBERATION N°2018-111 - SOUSCRIPTION D'UN
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 7

Il est rappelé au Conseil que, lors de sa séance du 26 novembre 2018, il a délibéré sur la souscription du contrat groupe d'assurance des risques statutaires, dont la consultation a été menée par le Centre de Gestion.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le contenu des franchises et des taux à appliquer, qu'il convient de corriger.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 FEVRIER 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 17 X Votants : 21 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), M. BEAUPERE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Jean-Paul ADDARI remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : MODIFICATION DELIBERATION N°2018-111 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Il est rappelé au Conseil que, lors de sa séance du 26 novembre 2018, il a délibéré sur la souscription du contrat groupe d'assurance des risques statutaires, dont la consultation a été menée par le Centre de Gestion.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le contenu des franchises et des taux à appliquer à la masse salariale :

Risques assurés	Franchises	Taux de prime
Décès		0.15%
Accident du travail / Maladie imputable au service	30 jours fermes	3.16%
CLM / CLD	180 jours fermes	2.57%
Maternité	Lire 0 jour au lieu de 10% des IJ	Lire 0.55%, au lieu de 0.49%

total 6.43%

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°2018-111 du 26 novembre 2018 relative à la souscription d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

DECIDE la correction du niveau de franchise et du taux de prime à appliquer à la « Maternité » pour réparer l'erreur matérielle applicable au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2019.

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**« SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES
POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES –
ECOLE ELEMENTAIRE OLIVIER MIANNAY »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 8

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires de la Ville afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des activités éducatives et pédagogiques.

L'école élémentaire Olivier MIANNAY a fait connaître 1 projet chiffré de sortie pédagogique à l'usine SMEDAR de Grand-Quevilly, dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté et à l'environnement. Elle sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné.

	Délibération n° 2019/008
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 FEVRIER 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 17 X Votants : 21 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), M. BEAUPERE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Jean-Paul ADDARI remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES – APPROBATION DE LA SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE OLIVIER MIANNAY

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des activités éducatives et pédagogiques.

L'école élémentaire Olivier MIANNAY a fait connaître 1 projet chiffré de sortie pédagogique à l'usine SMEDAR de Grand-Quevilly, dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté et à l'environnement, et sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné comme suit :

**Elémentaire
O.
MIANNAY**

CLASSES	CYCLE	NOMBRE D'ELEVES	MONTANT/ ELEVES	MONTANT SUBVENTION	LIEU ET MONTANT DEVIS	DATE DE LA SORTIE	DATE DE LA DEMANDE	SOLDE DE DOTATION GLOBALE
JULIEN	3	26	13 €	305,57 €	Usine SMEDAR Grand-Quevilly 693 €	15 janvier 2019	30 novembre 2018	0 €
DELFORGE	3	28	13 €	62,43 €	Usine SMEDAR Grand-Quevilly 693 €	18 janvier 2018	30 novembre 2018	0 €
JOYAUX BOVIN	3	29	13 €	325 €	Usine SMEDAR Grand-Quevilly 693 €	22 janvier 2018	30 novembre 2018	0 €

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école élémentaire Olivier MIANNAY une subvention de 693 € pour l'organisation du projet de sortie pédagogique à l'usine SMEDAR de Grand-Quevilly, dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté et à l'environnement.

Les crédits ont été prévus au budget primitif 2019 (chapitre 65, compte 6574).
Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'attribuer une subvention de 693 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Olivier MIANNAY pour l'organisation de son projet.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :

**« ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE
SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS
POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 9

La ville de Malaunay est engagée dans le projet La Transition Prend Ses Quartiers en partenariat avec l'ADEME et la Région Normandie de 2017 à 2020. La première phase de ce projet consiste en un défi d'environ trois mois proposé aux usagers de la ville de mi-décembre 2018 à fin mars 2019. Le deuxième mois de défi, dit d'expérimentation, engage les équipes à aller à la rencontre d'institutions, de personnes physiques ou morales, de tester des comportements, équipements, outils ou matériels pour s'inspirer, apprendre et bonifier leur impact.

Les 46 élèves de CE1/CE2 des classes de Mmes Langlois et Durand de l'école élémentaire Georges Brassens participent à ce projet en relevant les défis de réduire la quantité de déchets produits dans la vie quotidienne à l'école et à domicile.

Le vendredi 1^{er} février 2019, ces deux classes ont organisé avec l'aide des services de la ville deux sorties pédagogiques : visite de l'atelier de tri de Solidarité Textiles au Houlme et visite de la ressourcerie Le Maillon Normand – Croix Rouge à Pavilly.

La coopérative de l'école a engagé des frais de transport (Train SNCF et bus TCAR) à hauteur de 207,80 € pour ces deux sorties et sollicite la ville pour obtenir une aide à la même hauteur.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école élémentaire Georges BRASSENS une subvention exceptionnelle de 207,80 €, équivalent aux frais de transport engagés lors des visites de Solidarité Textiles au Houlme et Le Maillon Normand à Pavilly.

	Délégation n° 2019/009
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 FEVRIER 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 17 X Votants : 21 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), M. BEAUPERE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Jean-Paul ADDARI remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES

La ville de Malaunay est engagée dans le projet La Transition Prend Ses Quartiers en partenariat avec l'ADEME et la Région Normandie de 2017 à 2020. La première phase de ce projet consiste en un défi d'environ trois mois proposé aux usagers de la ville de mi-décembre 2018 à fin mars 2019. Le deuxième mois de défi, dit d'expérimentation, engage les équipes à aller à la rencontre d'institutions, de personnes physiques ou morales, de tester des comportements, équipements, outils ou matériels pour s'inspirer, apprendre et bonifier leur impact.

Les 46 élèves de CE1/CE2 des classes de Mmes Langlois et Durand de l'école élémentaire Georges Brassens participent à ce projet en relevant les défis de réduire la quantité de déchets produits dans la vie quotidienne à l'école et à domicile.

Le vendredi 1^{er} février 2019, ces deux classes ont organisé avec l'aide des services de la ville deux sorties pédagogiques : visite de l'atelier de tri de Solidarité Textiles au Houlme et visite de la ressourcerie Le Maillon Normand – Croix Rouge à Pavilly.

La coopérative de l'école a engagé des frais de transport (Train SNCF et bus TCAR) à hauteur de 207,80 € pour ces deux sorties et sollicite la ville pour une aide exceptionnelle à la même hauteur.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école élémentaire Georges BRASSENS une subvention exceptionnelle de 207,80 €, équivalent frais de transport engagés lors des visites de Solidarité Textiles au Houlme et Le Maillon Normand à Pavilly.

Les crédits sont inscrits au budget 2019 (compte 6574).
Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 207.80 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Georges BRASSENS pour l'organisation de ses projets.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 25 Février 2019

**« VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
AU CLUB DE GYMNASTIQUE ET DE DANSE DE MALAUNAY »**

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 10

L'Association Club de Gymnastique et de Danse de Malaunay a rencontré quelques difficultés avec l'un de ses salariés, ce qui a conduit les deux parties à décider de mettre un terme à leurs collaborations.

Les premiers échanges entre les deux parties n'ayant pas pu être menés à leur terme faute d'accord, la Municipalité a apporté son soutien technique dans la résolution de ce différend.

Le 22 décembre 2018, un protocole transactionnel a été signé entre l'association, représentée par sa présidente, Mme LEFEBVRE Monique et son salarié. Ce protocole prévoit entre autre :

- le versement d'une indemnité de 10 000 € à l'ex-professeur de danse à titre de réparation du préjudice financier et moral que l'employé estime avoir subi,
- que l'employé renonce à remettre en cause l'association de quelque nature que ce soit devant les juridictions prud'homales.

Ainsi, l'association ne pouvant supporter une telle somme sur un seul exercice comptable sans mettre en péril son équilibre financier et l'accomplissement des projets artistiques du club, le Conseil Municipal propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € au club de Gymnastique et de Danse de Malaunay.

Le remboursement de cette subvention exceptionnelle viendra en diminution de la subvention de fonctionnement versée chaque année à l'association et sera effectué de façon échelonnée dans une limite de 5 ans.

Par conséquent, le Conseil Municipal doit délibérer pour octroyer une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Club de Gymnastique et de Danse de Malaunay.

	Délibération n° 2019/010
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 FEVRIER 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 17 X Votants : 21 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), M. BEAUPERE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Jean-Paul ADDARI remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE GYMNASTIQUE ET DE DANSE DE MALAUNAY

Jean-Marc STALIN, Maire-adjoint en charge de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative, informe que l'association de Gymnastique et de Danse de Malaunay a rencontré quelques difficultés avec l'un de ses salariés, ce qui a conduit les deux parties à décider de mettre un terme à leurs collaborations.

Les premiers échanges entre les deux parties n'ayant pas pu être menés à leur terme faute d'accord, la Municipalité a apporté son soutien technique dans la résolution de ce différend.

Le 22 décembre 2018, un protocole transactionnel a été signé entre l'association, représentée par sa présidente, Mme LEFEBVRE Monique et son salarié. Ce protocole prévoyait entre autre :

- le versement d'une indemnité de 10 000 € à l'ex-professeur de danse à titre de réparation du préjudice financier et moral que l'employé estime avoir subi,
- que l'employé renonce à remettre en cause l'association de quelque nature que ce soit devant les juridictions prud'homales.

Ainsi, l'association ne pouvant supporter une telle somme sur un seul exercice comptable sans mettre en péril son équilibre financier et l'accomplissement des projets artistiques du club, le Conseil Municipal propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € au club de Gymnastique et de Danse de Malaunay.

Le remboursement de cette subvention exceptionnelle viendra en diminution de la subvention de fonctionnement versée chaque année à l'association et sera effectué de

façon échelonnée dans une limite de 5 ans.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2019 (Compte 6745).

Au VU des éléments exposés,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € au Club de Gymnastique et de Danse de Malaunay.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Sylvie DUCLOS demande si ce conflit va mettre en difficulté le club financièrement.

Jean-Marc STALIN répond que cette avance va permettre de limiter l'impact puisque le remboursement, via une baisse de la subvention annuelle, sera échelonné sur 5 ans.

Jean-Marc STALIN en tant qu'adjoint aux associations, tient à remercier Monsieur le Maire du soutien qu'il a apporté afin de résoudre ce conflit. Une assemblée générale extraordinaire va prochainement être organisée afin de constituer un nouveau bureau.

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 25 Février 2019

**« SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU
CLEAC DE MALAUNAY AVEC LE COLLEGE JEAN ZAY DU HOULME »**

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT SYNTHÉTIQUE DE LA DELIBÉRATION N° 11

La ville a adopté une délibération en septembre 2016, la mise en place d'un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle.

Cette année, outre les actions culturelles prévues avec les écoles élémentaires de la Ville de Malaunay, un travail autour de la bande-dessinée avec les 5èmes du collège Jean Zay du Houleme est envisagé.

Ce travail est inscrit dans le CLEAC de la Ville et fera également écho au projet « La Transition prend ses quartiers » actuellement en cours.

C'est l'illustrateur Erick LASNEL (Céka) qui a été retenu pour intervenir en cours d'arts plastiques. 30 heures d'interventions seront réparties sur l'ensemble des classes de 5^{ème} ayant pour finalité une œuvre de bande dessinée en 3 vignettes pour chaque classe, afin de raconter une histoire. Le thème de l'écologie est ciblé.

Ainsi, le Conseil Municipal doit valider le principe de partenariat avec le collège Jean Zay du Houleme et autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention afférente.

fo

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 FEVRIER 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 17 X Votants : 21 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY <u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), M. BEAUPERE (représenté par M. STALIN) Monsieur Jean-Paul ADDARI remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU CLEAC DE MALAUNAY AVEC LE COLLEGE JEAN ZAY DU HOULME

Monsieur Jean-Paul ADDARI, Maire-Adjoint, rappelle que la ville a adopté une délibération en septembre 2016, pour la mise en place d'un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle.

Cette année, outre les actions culturelles prévues avec les écoles élémentaires de la Ville de Malaunay, un travail autour de la bande-dessinée avec les 5èmes du collège Jean Zay du Houllme est envisagé.

Ce travail est inscrit dans le CLEAC de la Ville et fera également écho au projet « La Transition prend ses quartiers » actuellement en cours.

C'est l'illustrateur Erick LASNEL (Céka) qui a été retenu pour intervenir en cours d'arts plastiques. 30 heures d'interventions seront réparties sur l'ensemble des classes de 5^{ème} ayant pour finalité une œuvre de bande dessinée en 3 vignettes pour chaque classe, afin de raconter une histoire. Le thème de l'écologie est ciblé.

Ainsi, le Conseil Municipal doit valider le principe de partenariat avec le collège Jean Zay du Houllme et autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention afférente.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu,

la délibération N°2016/077 du 22 septembre 2016 pour la mise en place du Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle, l'avenant à ce contrat adopté par délibération N°2018/080 en date du 2 juillet 2018, prorogeant d'une année, ce conventionnement.

71

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ACCEPTE le projet de partenariat avec le Collège Jean Zay du Houlme dans le cadre du CLEAC,
- AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Monsieur le Maire demande que les parents des collégiens soient informés de cette initiative, financée par Malaunay. Un courrier pourrait être signé par Monsieur le Maire et la principale du Collège.



MALAUNAY

CONVENTION de Partenariat dans le cadre du CLEAC de MALAUNAY

ENTRE

La Commune de Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire de Malaunay

ET

Le Collège Jean Zay Du Houlme, représenté par Madame Sophie HEBERT, Principale du Collège

Vu

-le Code de l'éducation ;

-la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

-le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

-La délibération n°077 du 22 septembre 2016 pour la mise en place d'une Convention Locale d'Education Artistique et Culturelle ;

Article 1 : Objet

Le CLEAC est une convention signée entre la ville, le ministère de la culture, le ministère de l'éducation nationale et le partenaire culturel privilégié, le Centre Dramatique National de Normandie. Les principaux objectifs du CLEAC sont d'harmoniser l'ensemble des actions artistiques et culturelles proposées aux écoles malaunaysiennes et à un public large, et de rendre lisible ces actions organisées au sein d'un seul et même cadre.

La présente convention a pour objet d'organiser un travail entre l'intervenant Erick LASNEL (CEKA) du dispositif CLEAC de la ville de Malaunay, et les classes de 5^{ème} du collège Jean Zay du Houlme.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Un travail autour de la Bande Dessinée impliquera les classes de 5^{ème} du collège Jean Zay en 2019, dans le cadre de leur cours d'Arts Plastiques dispensés par Mme HINFRAY d'une part et encadré par l'intervenant Erick LASNEL d'autre part, dessinateur professionnel employé dans le cadre de la convention locale d'éducation artistique et culturelle, dispositif dont les partenaires financiers demeurent la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, l'Education Nationale, le Centre Dramatique National de Normandie et la Ville de Malaunay.

30h d'interventions sont à répartir sur l'ensemble des classes de 5^{ème}, ayant pour finalité une œuvre de bande dessinée en 3 vignettes pour chaque classe, afin de raconter une histoire. Le thème de l'écologie est ciblé.

Article 3 : Engagements du collège

Le collège Jean Zay s'engage à organiser les interventions selon les conditions horaires de l'artiste. Les élèves de 5^{ème} sont placés sous l'autorité de leur enseignant respectif pendant toute la durée du projet. Les interventions se dérouleront au sein des classes d'Arts plastiques, le matériel de la structure hors spécificités propres au projet pourra être utilisé.

Article 4 : Engagements de la ville de Malaunay

La ville de Malaunay s'engage à mettre à disposition les moyens matériels pour la bonne conduite du projet. Elle s'engage également à donner vie au projet en matérialisant la finalité des ouvrages (notamment l'impression).

Chaque élève ayant participé au projet se verra remettre un exemplaire de la bande-dessinée, témoin du travail effectué dans le cadre de ce CLEAC.

Article 5 : Exécution

La présente convention est valable du 1er Mars au 30 Juin 2019 et le projet fera l'objet d'un rapport qualitatif et budgétaire.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune
Guillaume COUTEY,

Maire de Malaunay

Pour le collège Jean-Zay du Houlme
Sophie HEBERT,

Principale du Collège

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 25 Février 2019

« APPROBATION RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS »

Rapporteur : Monsieur Martine, Maire Adjoint chargé de la Ville durable

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 12

Suite à la mise à jour du document cadre réglementant la collecte des déchets et assimilés à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie, le conseil est appelé à délibérer pour rendre un avis sur ledit document.

Monsieur Martine Maire-Adjoint chargé de la Ville durable, présente une synthèse au conseil municipal afin de mettre en lumière les points clefs du document intitulé Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés présenté en Conseil Métropolitain du 8 octobre 2018 et mis en annexe de la présente délibération

	Délibération n° 2019/012
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 FEVRIER 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 17 X Votants : 21 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme SERBIN (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), M. BEAUPERE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Jean-Paul ADDARI remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur Alain Martine, Maire Adjoint chargé de la Ville durable, rappelle que la Métropole Rouen Normandie (dont fait partie la commune) exerce la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Elle assure à ce titre la collecte et a confié le traitement au Syndicat d'Élimination des Déchets de l'Agglomération Rouennaise (SMEDAR).

La Métropole Rouen Normandie a mis à jour le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, présenté en séance de Conseil Métropolitain du 8 octobre 2018, avec pour principaux objectifs de :

- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets
- Présenter les modalités du service de collecte des déchets
- Définir les règles d'utilisation du service de collecte
- Présenter les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions du règlement
- Améliorer l'information et la qualité de service aux usagers

Ce règlement s'impose à tout producteur, détenteur et collecteur de déchets qu'il s'agisse de particuliers, de personnes physiques, de personnes morales de droit public ou privé, propriétaire ou locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

Pour la commune de Malaunay, il convient de rappeler les principaux dispositifs, à savoir :

- La collecte des déchets ménagers végétaux est supprimée sur la période hivernale (décembre à mars)
- La collecte des déchets s'effectuera en deux temps

- 1 : Le mardi (hors jours fériés) : ramassage des déchets ménagers végétaux en porte à porte
- 2 : Le mercredi (hors jours fériés) : collecte des déchets ménagers et recyclables en porte à porte ou au niveau des points de collecte centralisée (conteneur semi-enterré)
- La collecte des bouteilles et autres produits verriers reste en apport volontaire aux points de collecte répartis sur le territoire

Les déchets non concernés par la collecte de proximité doivent être déposés dans la déchetterie la plus proche (Maromme ouvert 7/7j de 8h00-19h00) afin d'y être retraités. Le non-respect des dispositions réglementaires sur le retraitement des déchets (Brûlage, dépôt sauvage...) expose le contrevenant à une amende définie à l'article 12 du règlement objet de la présente délibération.

Enfin, Monsieur Alain Martine rappelle l'engagement de la Métropole Rouen Normandie en matière de réduction de la quantité de déchets produite sur le territoire. Ainsi, il invite les habitants à être attentifs au tri des déchets ainsi qu'à la valorisation de certains d'entre eux via des ressourceries ou associations (meubles, vêtements en bon état, électroménager encore fonctionnel...).

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte des éléments de ce Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant, en vertu des pouvoirs de police.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Monsieur le Maire précise que la collecte des sapins de Noël organisée par la Métropole est à revoir pour les prochaines années. Les collectifs étaient au départ, uniquement visés.

Il précise aussi, la mise en place à titre expérimental sur Houpeville et Déville-lès-Rouen, du ramassage des déchets verts en conteneurs.

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 25 février 2019

**« DETERMINATION DES INDEMNITES POUR LE MAIRE ET LES ELUS
DISPOSANT DE DELEGATIONS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°13

Il est rappelé au Conseil qu'en vertu de l'article L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, d'adjoints au maire et de conseillers municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice Brut 1027) au 1^{er} janvier 2019.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal à l'issue de l'élection du 23 mars 2014, l'organe délibérant avait décidé de fixer le montant des indemnités de fonction de maire, d'adjoints au maire et de conseillers délégués et répartir l'enveloppe globale en la répartissant selon les taux suivants ci-après :

Maire	55 % de l'IB 1015
Maires-Adjoints (5)	18 % de l'IB 1015
Conseillers délégués (4)	5 % de l'IB 1015

Considérant que la somme totale des taux des adjoints et des conseillers municipaux délégués ne doit pas dépasser un taux maximal établi selon une formule rappelée ci-dessous :

Nombre d'adjoints soit 5 \times taux maximum de l'IB 1027 prévu par les textes soit
22 = 110

Par délibération du 4 avril 2017, il avait été décidé de faire référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, sans mention de la valeur de cet indice

Considérant le souhait d'un élu adjoint au Maire chargé de la petite enfance et de l'éducation se voir le périmètre de sa délégation se réduire ;

Considérant l'avis rendu par Conseil d'État le 2 décembre 1952, sur le fondement de dispositions anciennes mais dont les termes se retrouvent dans la législation actuelle, et qui indique que les « conseils municipaux sont tenus d'accorder une indemnité de fonctions au maire et aux adjoints », mais aussi qu'il appartient à ces conseils « d'en fixer le montant dans la limite des maxima » légaux et « par voie de conséquence, d'inscrire au budget les crédits correspondants », il résulte que leur niveau est librement décidé par l'organe délibérant. Le juge administratif a ainsi admis comme critère pour déterminer le niveau d'indemnisation « l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées par le maire et ses adjoints ». Dans la situation présente, le périmètre des délégations de fonctions d'un adjoint étant réduit qui plus est à sa demande, il y a lieu de réduire le taux de son indemnisation.

Il est proposé au maire de fixer le montant des indemnités de fonction de maire, d'adjoints au maire et de conseillers délégués et répartir l'enveloppe globale en la répartissant selon les taux suivants ci-après :

Maire	55 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maires-Adjoints (4)	18 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-Adjoint chargé de la petite enfance (1)	10 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseillers délégués (5)	5 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique

	Délibération n° 2019/013
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 FEVRIER 2019
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 17 X Votants : 21 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-neuf, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : Mme SERBIN (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), M. BEAUPERE (représenté par M. STALIN)	
Monsieur Jean-Paul ADDARI remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : DETERMINATION DES INDEMNITES POUR LE MAIRE ET LES ELUS DISPOSANT DE DELEGATIONS

Il est rappelé au Conseil qu'en vertu de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, d'adjoints au maire et de conseillers municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice Brute 1027 au 1er janvier 2019).

L'article L.2123-23 du même code précise quant à lui que l'indemnité maximale votée par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes de 3 500 à 9 999 habitants est calculée sur la base de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'article L.2123-24 dispose par ailleurs que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire sont au maximum égales à 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Enfin, le paragraphe III de l'article L.2123-24-1 indique que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du CGCT peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal à l'issue de l'élection du 23 mars 2014, l'organe délibérant a décidé de fixer le montant des indemnités de fonction de maire, d'adjoints au maire et de conseillers délégués et répartir l'enveloppe globale en la répartissant selon les taux suivants ci-après :

Maire	55 % de l'IB 1015
Maires-Adjoints (5)	18 % de l'IB 1015
Conseillers délégués (4)	5 % de l'IB 1015

Considérant que la somme totale des taux des adjoints et des conseillers municipaux délégués ne doit pas dépasser un taux maximal établi selon une formule rappelée ci-dessous :

Nombre d'adjoints soit 5 X taux maximum de l'IB 1027 prévu par les textes soit
22 = 110

Par délibération du 4 avril 2017, il avait été décidé de faire référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, sans mention de la valeur de cet indice

Considérant le souhait d'un élu adjoint au Maire chargé de la petite enfance et de l'éducation se voir le périmètre de sa délégation se réduire ;

Considérant l'avis rendu par Conseil d'État le 2 décembre 1952, sur le fondement de dispositions anciennes mais dont les termes se retrouvent dans la législation actuelle, et qui indique que les « conseils municipaux sont tenus d'accorder une indemnité de fonctions au maire et aux adjoints », mais aussi qu'il appartient à ces conseils « d'en fixer le montant dans la limite des maxima » légaux et « par voie de conséquence, d'inscrire au budget les crédits correspondants », il résulte que leur niveau est librement décidé par l'organe délibérant. Le juge administratif a ainsi admis comme critère pour déterminer le niveau d'indemnisation « l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées par le maire et ses adjoints ». Dans la situation présente, le périmètre des délégations de fonctions d'un adjoint étant réduit, qui plus est à sa demande, il y a lieu de réduire le taux de son indemnisation.

Il est proposé au maire de fixer le montant des indemnités de fonction de maire, d'adjoints au maire et de conseillers délégués et répartir l'enveloppe globale en la répartissant selon les taux suivants ci-après :

Maire	55 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maires-Adjoints (4)	18 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-Adjoint chargé de la petite enfance (1)	10 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseillers délégués (5)	5 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et conseillers municipaux en date du 25 février 2019,

DECIDE de fixer les taux des indemnités de fonction du Maire, des Maires-Adjoints et des Conseillers délégués comme suit :

81

Maire	55 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maires-Adjoints (4)	18 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Maire-Adjoint chargé de la petite enfance (1)	10 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique
Conseillers délégués (5)	5 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique

ADOPTÉ le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées annexé à la présente délibération.

AUTORISE dans ces limites, le versement de ces indemnités à compter du 26 février 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

PRÉCISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6531 (indemnités).

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE AUTRE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST LEVEE A 20 h 33.

82

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Arrondissement: Notre Dame de Bondeville

Nom de la collectivité: Commune de Malaunay

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

Annexé à la délibération du: 25 février 2019

MONTANT DE L' ENVELOPPE GLOBALE MAXIMUM AUTORISEE: (maire + maires adjoints + conseillers délégués) = 7 584,29 €			
INDEMNITES ALLOUEES			
BENEFICIAIRES	en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	nombre	MONTANTS en euros (mensuel)
MAIRE	55,00%	1	2 139,17 €
MAIRES ADJOINTS	18,00%	4	2 800,36 €
MAIRE ADJOINT Petite Enfance	10,00%	1	388,94 €
CONSEILLERS DELEGUES	5,00%	5	972,35 €
	TOTAL	11	6 300,82 €

Indice Brut 1027 (majoré 830) mensuel: **3 889,38 €**

Le Maire:

